



Guide méthodologique sur la manière de ratifier les Conventions de l'OIT, n° 88 sur les services de l'emploi et n° 181 sur les agences d'emploi privées

Ce guide vise à faciliter la compréhension par les parties prenantes nationales du processus de ratification des Conventions n° 88 et n° 181 de l'OIT. L'OIT offre à ses mandants tripartites des conseils et une assistance sur les questions juridiques et normatives, notamment concernant la ratification des conventions de l'OIT, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de législations nationales.

Les points ci-dessous résument les étapes les plus courantes et les bonnes pratiques des processus de ratification des conventions de l'OIT. Dans la mesure où la configuration constitutionnelle de chaque pays est différente, il n'existe pas de modèle unique.



1 ► Analyse de la législation et des pratiques nationales

- Avant la ratification, les États membres peuvent procéder à une étude comparative entre les dispositions de la convention concernée et les lois, réglementations et pratiques nationales.
- Cette étude comparative peut être préparée par le gouvernement, avec ou sans le soutien de l'OIT.
- Au-delà des perspectives de ratification, l'analyse comparative peut fournir des informations précieuses sur la mesure dans laquelle la législation et les pratiques nationales sont alignées sur les dispositions de la convention, et fournir des orientations pour une application plus efficace des normes concernées.



2 ► Approbation tripartite et établissement d'une feuille de route

- Conformément à la convention n° 144 et à la recommandation n° 152 de l'OIT, l'autorité nationale compétente doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les conclusions et recommandations de l'étude comparative.
- La participation à ces consultations tripartites accroît la connaissance des conventions concernées, renforçant l'appropriation et la sensibilisation pour une mise en œuvre plus efficace.
- L'étude comparative, ses conclusions et recommandations sont généralement validées par un atelier tripartite national, souvent avec la participation et le soutien de l'OIT.
- L'atelier tripartite pourrait également convenir d'une feuille de route vers la ratification, en attribuant les responsabilités menant à la ratification et en établissant un calendrier.



3 ► Exigences constitutionnelles nationales

- Au niveau national, les processus de ratification sont, en règle générale, régis par des dispositions constitutionnelles dédiées à la ratification des traités internationaux.
- Dans de nombreux cas, l'approbation de l'assemblée législative ou du parlement est requise pour autoriser le pouvoir exécutif (généralement le Chef de l'État ou du gouvernement) à signer un document de ratification engageant le pays sur la convention.
- L'instrument de ratification doit (a) identifier clairement la convention en cours de ratification, (b) être un document original signé par une personne habilitée à engager l'État, et (c) exprimer clairement l'intention du gouvernement selon laquelle l'État devrait être lié par la convention concernée.



4 ► Transmission de l'instrument de ratification

- Le document de ratification signé est ensuite communiqué au Directeur général du BIT pour enregistrement. Il peut être soit remis en mains propres par un représentant de l'État, soit être envoyé par courrier ou par coursier.
- L'enregistrement de la ratification se fait à la date du dépôt ou de la réception du document signé.
- Pour les conventions n° 88 et n° 181, l'entrée en vigueur pour le pays aura lieu 12 mois après l'enregistrement de la ratification.
- Le Directeur général du BIT, en tant que dépositaire, enregistre la ratification, en informe dûment tous les autres États membres de l'OIT et communique la nouvelle ratification au Secrétaire général des Nations Unies.



5 ► Suivi et envoi des rapports

- Après une ratification, chaque pays doit veiller à ce que la convention soit appliquée tant dans sa législation que dans sa pratique.
- Le pays devient soumis au système de contrôle de l'OIT, chargé de vérifier si la convention est appliquée par le pays qui l'a ratifiée.
- Un premier rapport sur l'application des conventions ratifiées doit être envoyé à l'OIT dans l'année suivant leur entrée en vigueur.
- Les rapports sont ensuite envoyés au BIT tous les 6 ans, à moins que les organes de contrôle de l'OIT ne demandent un rapport en dehors du cycle régulier de 6 ans.